

Situation des contrôleur.es du travail - Demande d'expertise pour risque grave au titre de l'article 55 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié

Les échanges sur le bilan de la santé, de la sécurité et des conditions de travail 2017, soumis pour avis au CHSCTM de ce jour, ont mis en exergue une situation de souffrance au travail des contrôleur.es du travail.

Le médecin coordinateur national relève dans son rapport sur la santé sécurité et conditions de travail de 2017 le manque de reconnaissance et de valorisation des agent.es et en particulier des contrôleur.es du travail qui n'ont pas obtenu le CRIT, qui « *ne savent pas ce qu'ils vont devenir et se sentent démotivés...* ».

En effet, la mise en extinction du corps et la fin programmée du CRIT en 2019 génèrent une forte insécurité pour ces agent.es, tant au regard de l'exercice actuel de leurs missions, que de leur maintien dans les services et qu'au regard de leurs perspectives de carrière.

D'autant que les négociations engagées entre la DRH et les organisations syndicales à l'automne 2017 sur l'avenir des contrôleur.es du travail, ont avorté sans l'émergence d'aucune perspective.

L'examen professionnel devenu « concours » met les agent.es en concurrence depuis 5 ans. Des agent.es qui pour la plupart étaient reconnu.es dans leur travail se voient fragilisés.es, remis.es en cause et sont en arrêt de travail.

Ce contexte génère de la démobilité, une forte dégradation des collectifs de travail et des rapports sociaux dégradés entre les agent.es de même corps ou de corps différents et les altercations sont nombreuses.

Cette année, seuls 380 dossiers seraient parvenus au service des concours. Cela implique que près de trois quart des contrôleur.es du travail ne souhaitent plus participer à ce que beaucoup d'entre elles/eux considèrent être une machine à broyer ; les comptes rendus des rapports des jurys et le choix de ne retenir que 193 candidat.es au lieu des 200 aggravent cette situation.

L'ensemble de ces éléments confirme l'existence d'un risque grave spécifique sur cette catégorie d'agent.es, nonobstant les autres risques pesant sur l'ensemble des agent.es du Ministère.

En conséquence, nous demandons la réalisation d'une expertise, par un expert agréé, conformément à l'article 55 du décret 82-453, pour risque grave concernant la situation des contrôleur.es du travail au sein du Ministère afin de prendre les mesures de prévention nécessaires pour la préservation de la santé de ces agent.es.